



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560
IC/2007/032

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à la demande présentée par la SAS EDIVAL pour la création de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (casiers B4 à B13) sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande présentée par la SAS EDIVAL dont le siège social est sis 1, rue de la gare sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN (02120) qui sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique liées à l'extension (casier B4 à B13) du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 juillet 2006 ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 et qui s'est déroulée du 4 septembre au 3 octobre 2006, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 janvier 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, pour permettre l'exploitation des casiers B4 à B13 du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de la SAS EDIVAL, que ceux-ci soient isolés dans un rayon de 200 mètres de tout immeuble occupé par des tiers et ce, pendant toute la durée des périodes d'exploitation et de suivi dudit centre et, qu'il convient également d'empêcher la présence pérenne de tiers qui peuvent constituer des cibles susceptibles d'être impactées par l'activité de cette installation.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Une servitude d'utilité publique est instituée autour des casiers B4 à B13 du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SAS EDIVAL au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique sont désignées ci-après :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LA S.U.P.	
FLAVIGNY LE GRAND et BEAURAIN	ZE	29	2 ha 80 a 30 ca	1ha 20 a 80 ca	
		36	9 a 10 ca	9 a 10 ca	
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	ZH	32	1 ha 06 a 80 ca	1 ha 06 a 80 ca	
		33	7 ha 81 a 00 ca	2 ha 11 a 80 ca	
		40	16 ha 22 a 60 ca	60 ca	
		41	5 ha 92 a 00 ca	1 ha 40 a 40 ca	
		45	3 ha 92 a 40 ca	1 ha 48 a 90 ca	
		47	4 ha 71 a 40 ca	1 ha 50 a 50 ca	
		48	2 ha 06 a 50 ca	74 a 40 ca	
		49	2 ha 92 a 50 ca	1 ha 13 a 10 ca	
	82	2 ha 36 a 93 ca	47 a 30 ca		
	Axe vert de la Thiérache				
	ZH	91	2 a 19 ca	1 a 30 ca	
		94	1 a 49 ca	1 a 49 ca	
		109	0 a 17 ca	0 a 17 ca	
		111	0 a 74 ca	0 a 74 ca	
		112	3 ha 66 a 75 ca	81 a 50 ca	
113		2 a 28 ca	0 a 80 ca		
TOTAL			12 ha 09 a 70 ca		

suivant le plan dressé par un géomètre expert annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La servitude créée est une servitude de non aedificandi consistant en l'établissement d'une charge restrictive pesant :

- sur les immeubles tels que référencés dans les matrices et plans cadastraux de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN sous les numéros ci-après :

SECTION ZE	29
	36
SECTION ZH	32
	33
	40
	41
	45
	47
	48
	49
	82
	91
	94
	109
	111
	112
	113

- ainsi que sur le chemin de randonnée dénommé "axe vert de la thiérache", non répertorié, pour leur partie située dans le périmètre de 200 mètres afférent à la zone d'exploitation des casiers "B4 à B13" du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SAS EDIVAL, soit une superficie de 12 ha 09 a 70 ca.

Elle interdit à l'intérieur du périmètre de ladite zone de servitude, l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine, relevant ou non du code de l'urbanisme et, assis ou non sur des fondations.

ARTICLE 3 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS EDIVAL ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où ceux-ci ne pourraient être atteints, la notification sera faite, soit à leur mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS EDIVAL.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la SAS EDIVAL.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, le directeur départemental de l'équipement, le Chef du SIACEDPC et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 26 FEV. 2007



Evelyne RATTE

